



Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

Rapport de l'année 2009

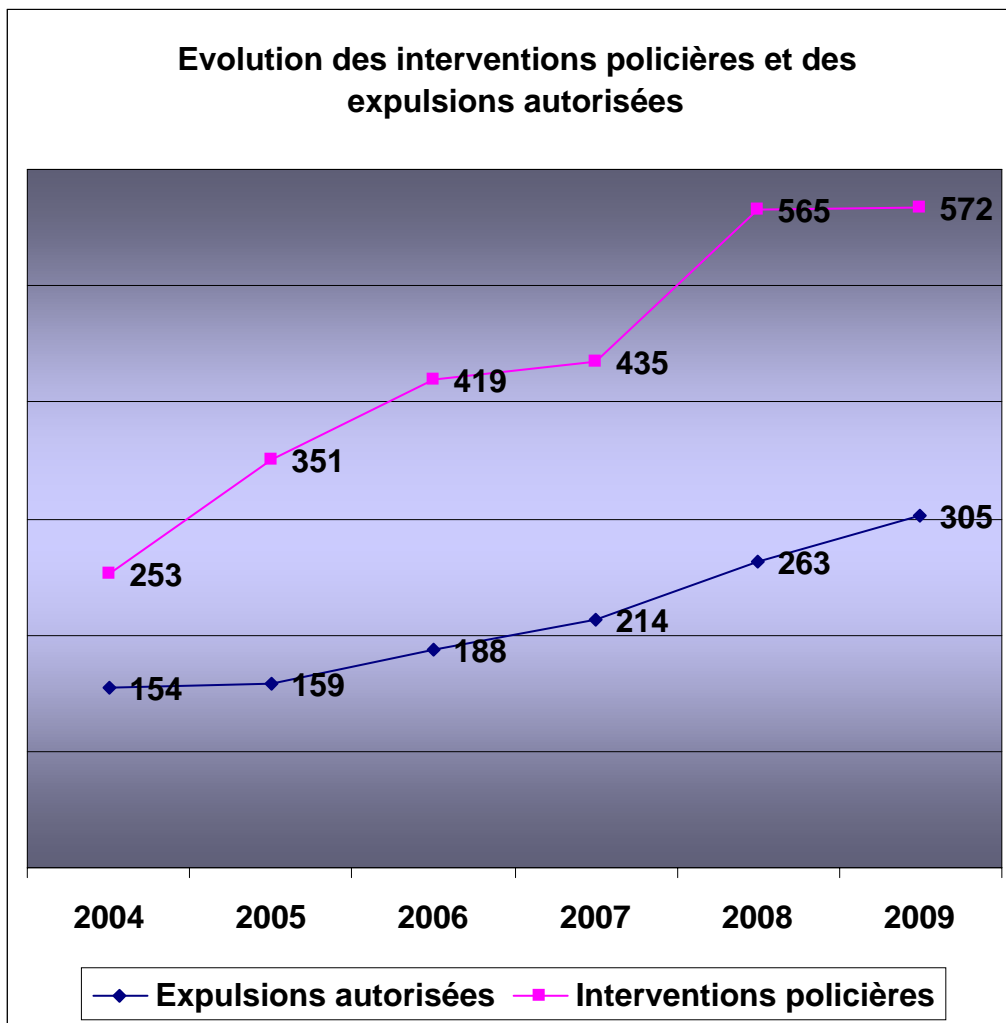
Centralisation et étude des statistiques visées par l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Ce rapport se fonde sur le recueil des statistiques présentées par les différentes instances représentées au sein du comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence pendant 2009, notamment les Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg, la Police grand-ducale et le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le rapport inclut également les données du centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence et les statistiques des services d'hébergement et des services de consultation pour femmes.

Le Comité de coopération a chargé une experte externe d'évaluer la loi sur la violence domestique pendant les années 2003 à 2008. Le résultat de l'évaluation a été présenté au Comité pendant le premier semestre de l'année 2009.

Le tableau ci-après présente l'évolution des interventions policières et des expulsions autorisées pendant les années 2004 à 2009.



I. LA POLICE GRAND-DUCALE

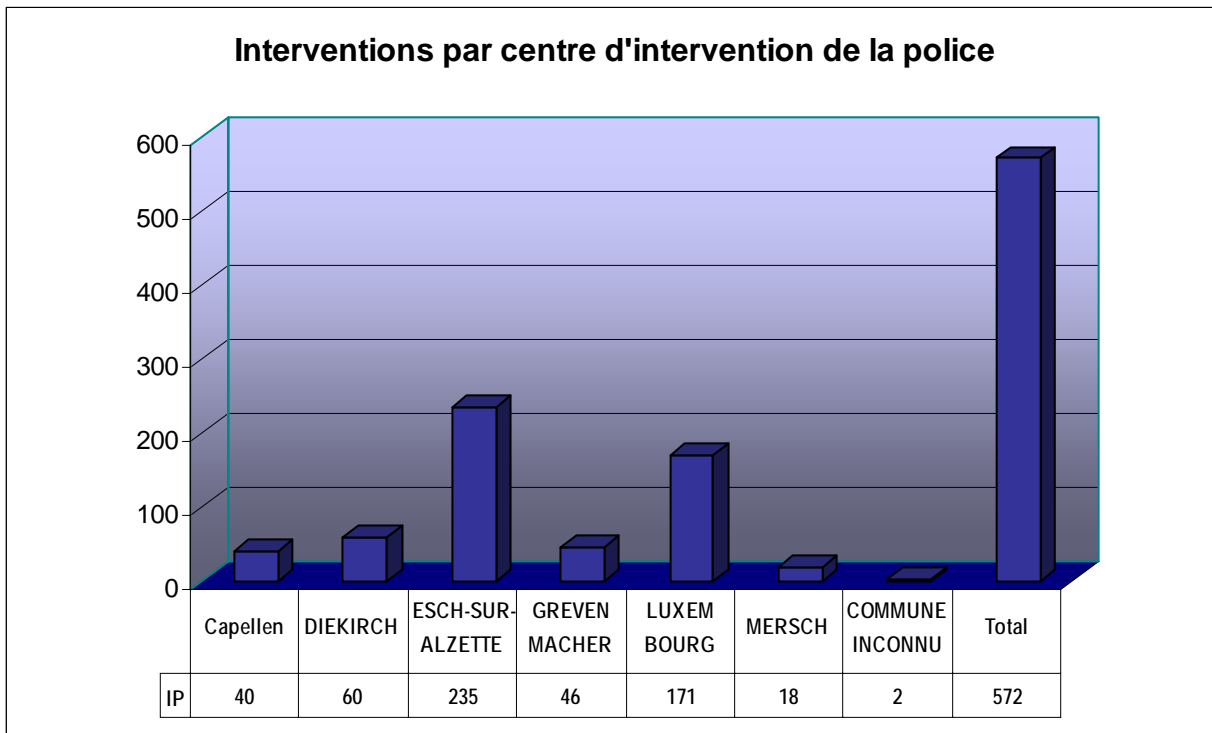
1. Interventions policières selon régions et expulsions autorisées

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger les personnes victimes de violence domestique. La police grand-ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, procède à l'expulsion de l'auteur des violences à l'égard de la personne proche avec laquelle il cohabite. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et le cas échéant à une expulsion.

Au cours de l'année 2009, la police grand-ducale a procédé à 572 interventions. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 302. En moyenne, la police est intervenue 47,7 fois par mois et a procédé à 25,2 expulsions par mois en 2009.

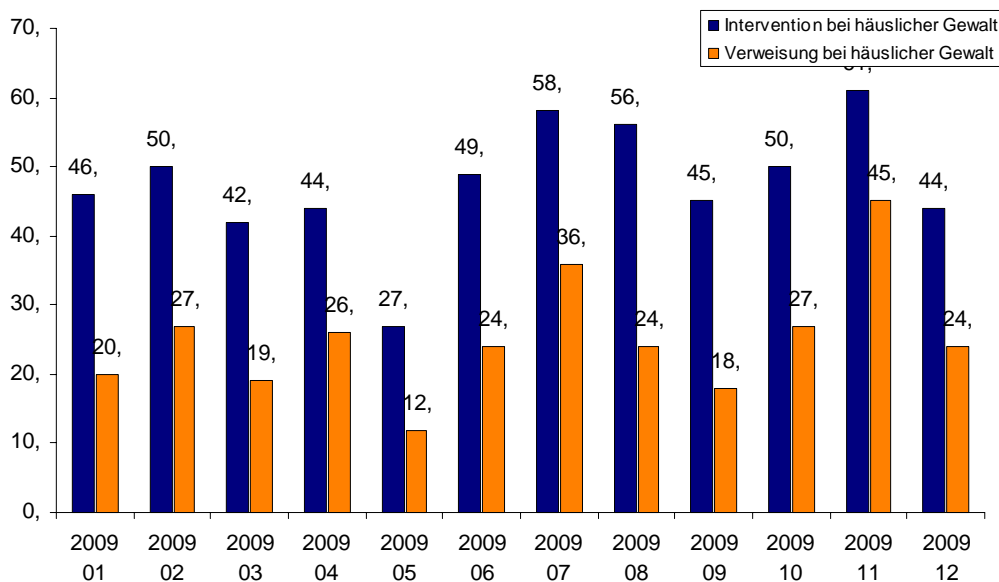
Les constatations sont basées sur 536 plaintes et sur 36 dénonciations

La répartition régionale des interventions de la Police grand-ducale est la suivante:



Notons que les centres d'intervention d'Esch et de Luxembourg réalisent presque trois quarts de toutes les interventions, à savoir Esch 41% et Luxembourg 30%.

Interventions policières et des expulsions autorisées selon les mois de l'année :



Source tableau: Police grand-ducale

Le tableau montre 3 pics, à savoir le début de l'année (janvier, février), les 2 mois d'été et enfin le troisième en novembre pour le nombre des interventions policières et des expulsions autorisées.

2. Les infractions répertoriées par la police grand-ducale dans le cadre de la loi sur la violence domestique (dans le cadre des expulsions)

Pour les délits dans le cadre de la violence domestique, il s'agit majoritairement de coups et de blessures ayant entraîné ou non l'incapacité de travail.

En 2009, le nombre des coups et blessures avec ou sans arrêt de travail étaient de 246. Ceci constitue de loin la majorité des délits répertoriés. Il y avait 43 menaces de mort.

**Erfasste Straftaten in Zusammenhang mit „häuslicher Gewalt“
woraufhin eine „Verfassung“ stattgefunden hat**

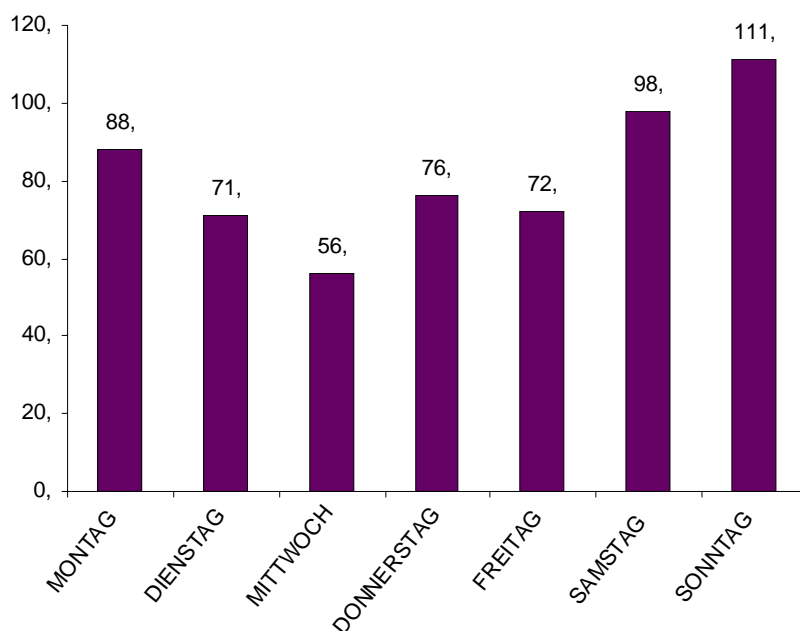
	Total:	%
<i>Zuwiderhandlungen woraufhin eine "Verweisung" stattfand:</i>		
Diebstahl und versuchter Diebstahl	4	0,8%
Totschlagversuch	8	1,6%
Angriff Schamhaftigkeit mittels Gewalttätig. und Drohungen	3	0,6%
Notzucht	2	0,4%
Freiheitsberaubung	2	0,4%
Schläge u. Verwundungen ohne Arbeitsunfähigkeit	191	39,1%
Schläge u. Verwundungen mit Arbeitsunfähigkeit	55	11,2%
Gewalttätigkeiten	14	2,9%
Jugendschutz	1	0,2 %
Drohungen (Verbal-Schriftl.) gegen Personen oder Eigentum	50	10,2%
Morddrohungen	43	8,8 %
Drohungen mit Feuerwaffen	1	0,2%
Drohungen mit Stichwaffen	10	2,0%
Injurien	32	6,5%
Verleumdungen, Diffamation, Erpressung	2	0,4%
Zerstörung von nicht bewegl. Eigentum	2	0,4%
Zerstörung von fremden bewegl. Eigentum	4	0,8%
Beschädigung von fremden beweglichen Eigentum	10	2,0
Zuwiderhandlungen/ Vergehen gegen Strassenverkehrsordnung	1	0,2%
Rebellion mit oder ohne Waffen	8	1,6%
Amtsbeleidigung durch Worte/Gebärden/mit Gewalttätigkeiten	5	1,0%
Wohnungsverletzung	3	0,6 %
Oeffentliches Aergernis durch Trunkenheit	2	0,4 %
Lärmbelästigung und Nachtlärm	1	0,2%
Verbotene Waffen	6	1,2%
BTM-Konsum / BTM-Besitz	3	0,6%
Keine Ab-und Anmeldung bei Umzug	1	0,2%
Beschlagnahmung	8	1,6%
Haus oder Körperdurchsuchung	7	1,4%
Wiederaufindung PKW/LKW/LFW/Motorrad/FmH/Anhänger/ Wiederauffindung sonstigen Diebesgut	2	0,4%
Verhaftung laut art. 28 Schankwirtschaftsgesetz und laut art 37. Polizeigesetz	4	0,8%
Unterbringung Arrestzelle art. 28 Schankwirtschaftsgesetz	2	0,4%
Unterbringung Arrestzelle art. 37 Polizeigesetz	2	0,4%
Total:	489	100%

Source tableau : Police grand-ducale

Unter Gewalttätigkeiten versteht man Tötlichkeiten, welche weder als Schläge noch Verwundungen zu betrachten sind. z.B. jemanden wegschieben, ohne dass er fällt, jemanden rütteln...

La majorité des expulsions ont pour cause une attaque ou une menace envers l'intégrité physique.

3. La répartition du temps de travail des interventions de la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions en matière de violence domestique



4. La répartition des victimes des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge

Il ressort des statistiques de la police que 87, 18% des victimes sont de sexe féminin et 12,82 % de sexe masculin. 6,2 % des victimes sont mineures. 15,8 % des victimes se situent dans la tranche d'âge de 30 à 35 ans, 15,2 % des victimes dans la catégorie d'âge de 35 à 40 ans, 14,1 % des victimes dans la catégorie d'âge de 40 à 45 et 12,4 % des victimes sont au-dessus de 50 ans.

5. La répartition des auteurs des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge

Il ressort des statistiques de la police grand-ducale que 83,72 % des auteurs de violence sont de sexe masculin et 16,28 % de sexe féminin. 1 % des auteurs sont des mineurs. 15,6 % des auteurs sont dans la catégorie d'âge de 30 à 35 ans, 17,1 % dans la catégorie d'âge de 35 à 40 ans et 18,1 % dans la catégorie d'âge de 40 à 45 ans et 14,3 % des auteurs sont au-dessus de 50 ans.

II. Statistiques des Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

Au cours de l'année 2009, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a autorisé 252 expulsions. 218 expulsions ont été refusées, ce qui représente 46,38 %. Par rapport à l'année 2008, on constate que les expulsions autorisées ont augmenté (+36) et les expulsions refusées (- 12) ont diminuées.

Au cours de l'année 2009, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a autorisé 53 expulsions. Le Parquet de Diekirch a été saisi en tout de 156 dossiers de violence domestique. 74 affaires ont été classées. 29 affaires ont été citées. 53 affaires sont en cours.

JUGEMENTS RELATIFS AUX VIOLENCES DOMESTIQUES

En 2009, il y a eu 21 jugements relatifs aux violences domestiques, dont 8 prononcés par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et 13 par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

I. Parquet Diekirch

Au cours de l'année 2009, il y a eu 8 jugements relatifs aux violences domestiques.

Les jugements prononcés pour les années antérieures à 2009 sont renseignés dans les rapports précédents.

II. Parquet Luxembourg

Au cours de l'année 2009, il y a eu 13 jugements relatifs aux violences domestiques et concernant les affaires entrées au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg durant l'année 2009.

Il y a eu 35 jugements, relatifs aux violences domestiques prononcés en 2009 et concernant des affaires entrées au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg durant l'année 2008.

Il y a eu 2 jugements, relatifs aux violences domestiques prononcés en 2009 et concernant des affaires entrées au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg durant l'année 2007.

Des renseignements supplémentaires concernant les jugements figurent à l'annexe I du présent rapport.

Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées

Le tableau des statistiques des Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont résumés par les graphiques suivants.

Relation entre la personne expulsée et la victime en nombre absolu	Total	Auteur		Victime	
		Homme	Femme	Homme	Femme
Epoux / Epouse	168	168			168
Epouse / Epoux	7		7	7	
Concubin / Concubine	85	85			85
Concubine/Concubin	3		3	3	
Ex-concubin / Ex-concubine	4	4			4
violence conjugale	267	257	10	10	257
Père/fils	3	3		3	
Père / Fille	8	8			8
Mère/Fille	1		1		1
Concubin de la mère / Fille de la concubine	1	1			1
Concubin de la mère / Fils de la concubine	1	1		1	
Maratre/fille	1		1		1
Adulte-enfant	15	13	2	4	11
Fils / Père	6	6		6	
Fils / Mère	12	12			12
Fille / Mère	1		1		1
Petit-fils / Grand-mère	1	1			1
Enfant/adulte	20	19	1	6	14
Frère / Frère	2	2		2	
Frère/Soeur	3	3			3
Beau-frère-belle-sœur	1	1			1
Fratrie	6	6	0	2	4
Totaux	308	295	13	22	286

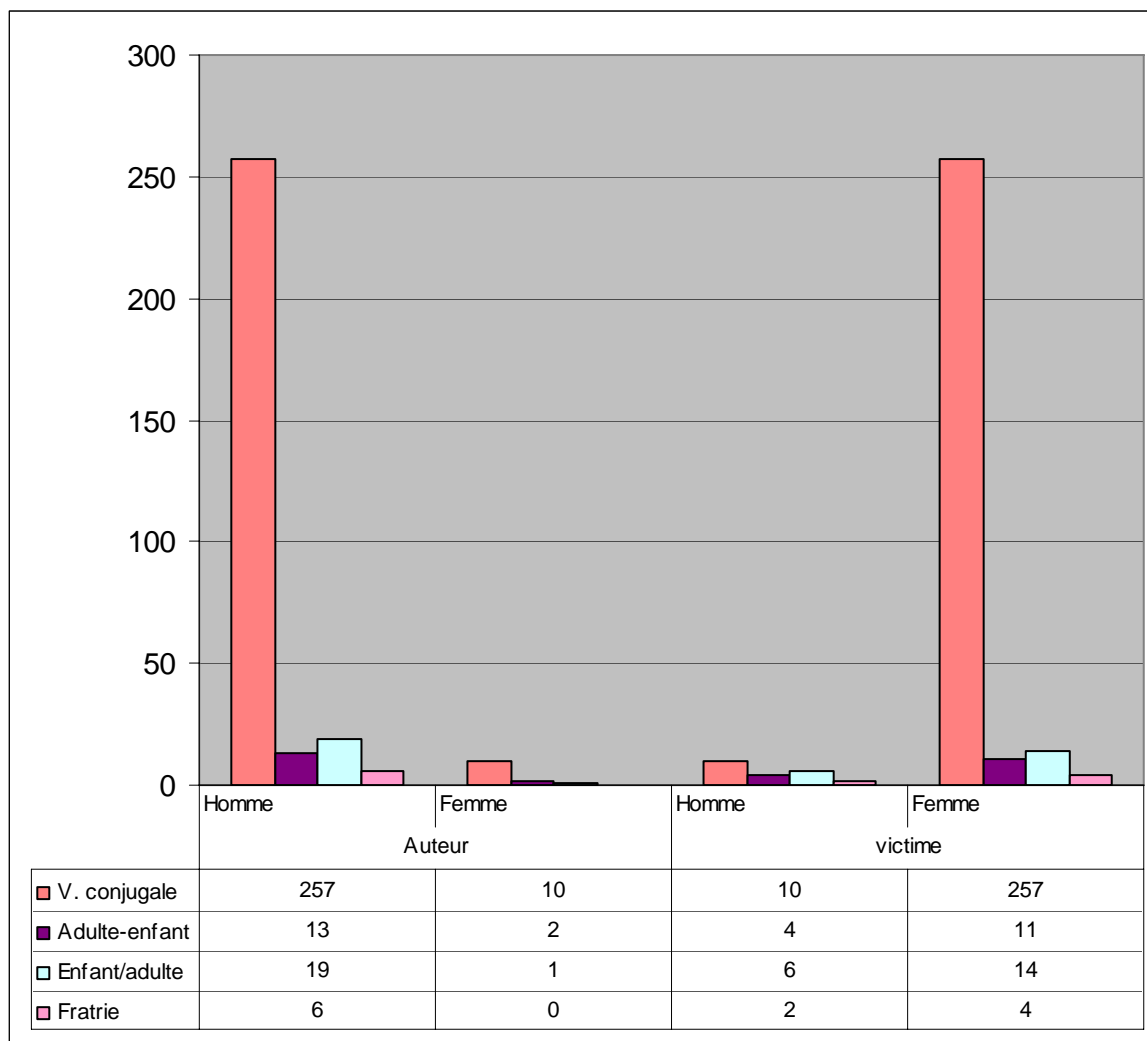
Il peut y avoir plusieurs victimes, respectivement auteurs par expulsion autorisée.

Parmi les 308 personnes expulsées, 295 des auteurs étaient de sexe masculin (96%).
267 des expulsions concernaient des relations de couple ou ex-couple.

Majoritairement la violence domestique concerne donc la violence exercée par des (ex)-conjoint(e)s, dite violence conjugale.

Notons que 8,5% de la violence domestique a été exercée contre un membre de la famille ascendant.

Violence domestique-Relation-personne expulsée/victime



Le terme « enfant » fait référence au lien familial et non nécessairement à l'âge. Dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants majeurs. Parmi tous les auteurs, il n'y a que 2 mineurs. Donc, 61 des 302 expulsions ne sont pas de la violence entre des (ex)conjoints.

On constate que si on fait une analyse des divers types de violence domestique concernés par les expulsions effectuées, la violence conjugale est majoritaire à 88% et que les auteurs sont largement de sexe masculin (96%) et les victimes de sexe féminin (96%).

Pour les autres types de violences, le nombre de victimes masculines augmente, et les femmes en tant qu'auteurs, le sont par rapport à leurs enfants : En effet parmi tous les cas de violence d'un/plusieurs adultes envers un enfant, 13% sont féminins, mais côté victimes 73% sont féminines.

Remarquons que les nombres des expulsions concernant des violences parents/enfants sont assez réduits (15 cas contre 267 concernant de la violence entre (ex)conjoints).

III. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)

L'objet de ce service consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Du 1.1.2009 au 31.12.2009, 302 expulsions ont été communiquées au service, parmi lesquelles 9 mineurs étaient les victimes directes de l'expulsion. Le SAVVD note que parmi les 302 expulsions, 450 enfants dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées.

Dans 93 % des cas, les victimes étaient de sexe féminin et dans 7 % des cas, les victimes étaient de sexe masculin. Des 21 victimes masculines, 12 ont été agressées par des auteurs masculins.

Dans 96% des cas, les agresseurs étaient masculins et dans 4 % des cas des femmes(13). Les 13 femmes ont été agressées par 3 femmes, par 9 hommes et par 1 enfant.

Dans 2 cas, les agresseurs étaient des mineurs.

Particularités en 2009

En 2009, le service d'assistance aux victimes de violence domestique a soulevé les particularités suivantes :

- **5 victimes sont entrées dans un foyer pour femmes pendant la période de l'expulsion.**
- 6 victimes ont été hospitalisées pendant l'expulsion.
- **61 enquêtes ont été ordonnées par le Parquet par mesure de protection pour des mineurs.**
- 57 agresseurs ont été expulsés deux fois depuis novembre 2003
dont 13 agresseurs ont été expulsés deux fois pendant l'année 2009.
- 9 agresseurs ont été expulsés trois fois depuis novembre 2003
dont 1 agresseur a été expulsé trois fois pendant l'année 2009.
- 3 agresseurs ont été expulsés quatre fois depuis novembre 2003.
- 2 agresseurs ont été expulsés cinq fois depuis novembre 2003.

Prolongation de la mesure d'expulsion

	2005	2006	2007	2008	2009	
Total	62	49	74	98	89	29,47%

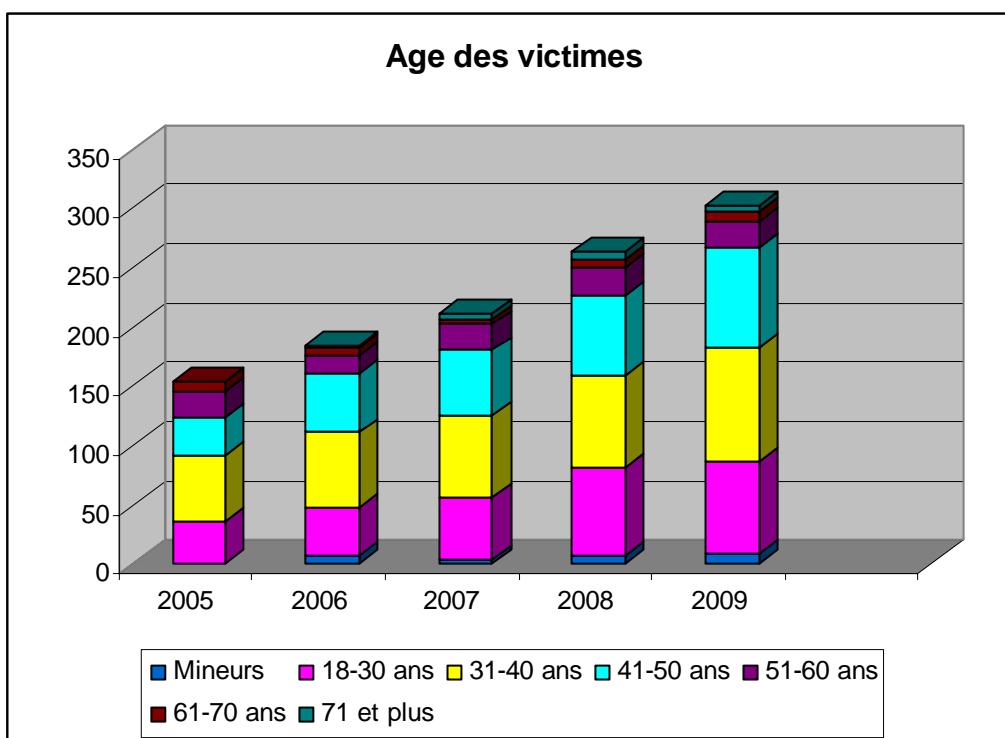
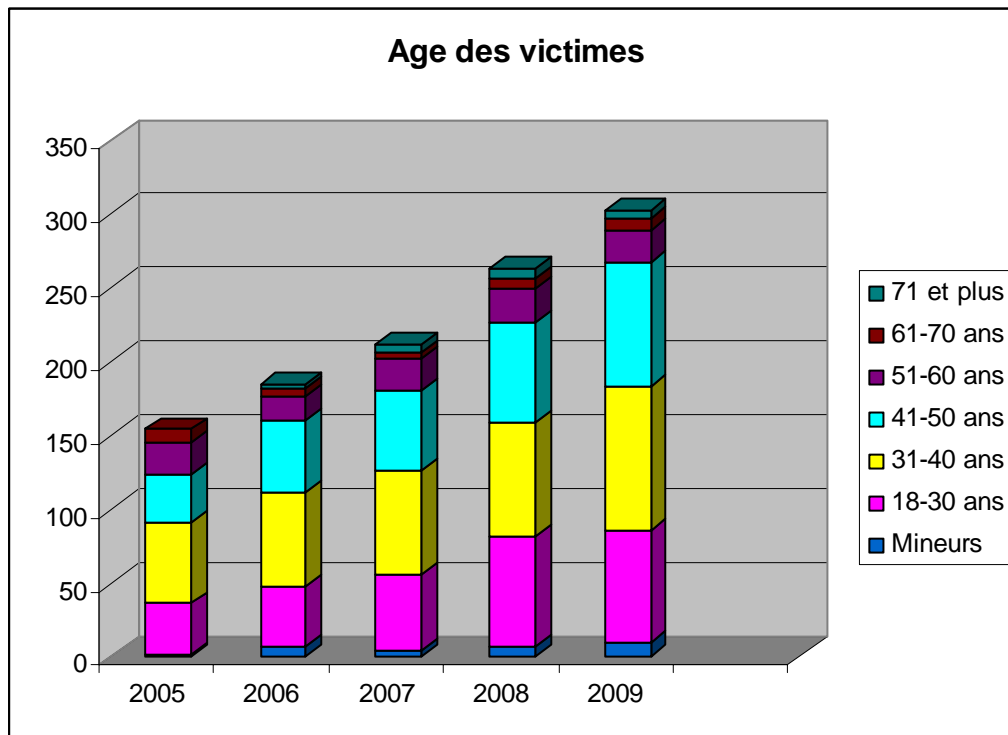
En 2009, dans 29,47 % des cas une prolongation de la mesure de l'expulsion a été demandée.

- 10 demandes de prolongations ont été retirées par les victimes.
- 8 demandes ont été refusées par le tribunal.

Ces données ont été communiquées au SAVVD lors des interventions.

III. 1. Les victimes de violence domestique

Age des victimes :



Sur le nombre de victimes, la tranche d'âge de 31- 40 était la plus représentée.

302 victimes ont été communiquées au SAVVD. Parmi les expulsions, 450 enfants ont été concernés par la violence domestique, dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées.

Sexe des victimes

Des 21 victimes masculines, 12 ont été agressées par des auteurs masculins.

	2005	2006	2007	2008	2009	
Féminin	142	165	188	238	281	93,05%
Masculin	12	20	23	25	21	6,95%
TOTAL	154	185	211	263	302	100%

Nationalité des victimes

78,83 % des victimes étaient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne dont 35,10 % étaient de nationalité luxembourgeoise et 28,15 % de nationalité portugaise.

Profession des victimes

La majorité des victimes a le statut de femme/homme au foyer suivie par celui d'ouvrier/ière et par celui d'employé(e).

	2005	2006	2007	2008	2009	
Etudiant(e)	4	8	6	10	10	3,31%
En Formation	2	1	3		3	0,99%
Sans emploi	6	9	17	28	35	11,59%
Femme / homme au foyer	38	52	42	62	91	30,13%
Ouvrier/ière	49	55	77	66	87	28,81%
Employé(e)	33	36	47	63	50	16,56%
Indépendant(e)	5	8	4	9	7	2,32%
Retraité(e)	8	11	10	20	15	4,97%
Inconnue	9	5	5	5	4	1,32%
Total :	154	185	211	263	302	100 %

Relation avec l'auteur

	2005	2006	2007	2008	2009	
Epoux/se	102	117	123	157	174	57,61%
Partenaire	33	45	59	59	82	27,15%
Ex Partenaire	3	3	7	7	6	1,99%
Mère/Père	10	10	13	24	26	8,61%
Enfant	6	5	5	4	6	1,99%
Autres		10	4	12	8	2,65%
Total :	154	185	211	263	302	100 %

9 pères et 17 mères ont été victimes.

Nombre d'enfants vivant dans le ménage

	2005	2006	2007	2008	2009	
0 - 1 an	16	27	20	27	38	8,44%
1 - 3 ans	29	31	52	62	51	11,33%
4 - 6 ans		62	47	42	60	13,33%
7 - 12 ans	98	88	89	124	125	27,78%
13 - 17 ans	62	67	61	81	104	23,11%
Majeur	31	25	26	41	65	14,45%
Inconnu	11	7	2	7	7	1,56%
Total :	247	307	297	384	450	100 %

378 mineurs vivent dans les familles concernées.

	2005	2006	2007	2008	2009	
Grossesse	7	3	5	10	7	2,49%

De 281 victimes féminines presque 4 % ont été enceintes.

Premier contact par courrier et téléphone

	2005	2006	2007	2008	2009	
Téléphone	150	174	206	242	284	94,04%
Courrier	154	185	211	263	302	100 %

94,04% des victimes ont pu être joints par téléphones, toutes ont reçu un courrier.

Nombre d'entrevues avec les victimes

	2007	2008	2009	
Entrevues pendant les 10 premiers jours	196	232	271	77,43%
Entrevues (suivi)	66	64	62	17,72%
Avocats	7	14	11	3,14%
Autres	11	18	6	1,71%
Total :	254	328	350	100%

- 86 victimes n'ont pas accepté d'entrevue, parmi ces victimes 68 ont eu un à plusieurs contacts téléphoniques et 18 victimes n'ont pas eu de contact avec le service d'assistance. Ces victimes ont reçu une 2^{ième} lettre.
- 75 entrevues ont été annulées par les victimes.
- 216 victimes ont accepté une ou plusieurs entrevues.

III. 2. Les auteurs des violences

Age des agresseurs

	2005	2006	2007	2008	2009	
< 18 ans				1	2	0,66%
18-30 ans	35	42	48	76	78	25,83%
31-40 ans	43	63	70	82	97	32,12%
41-50 ans	43	55	62	76	84	27,82%
51- 60 ans	25	20	22	20	33	10,93%
61 -70 ans	8	4	9	8	6	1,98%
71- 80 ans					2	0,66%
Total:	154	185	211	263	302	100 %

Sur le nombre de 302 agresseurs, la tranche d'âge de 31- 40 est la plus représentée.

Sexe des agresseurs

	2005	2006	2007	2008	2009	
Féminin	6	12	23	12	13	4,30%
Masculin	148	173	188	251	289	95,70%
Total :	154	185	211	263	302	100 %

Nationalité des agresseurs

76,38 % des auteurs étaient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne dont 31,13 % avaient la nationalité luxembourgeoise et 32,12 % la nationalité portugaise. 20,18 % des auteurs étaient originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne

III. 3. L'encadrement des enfants témoins et/ou victimes de violence

Depuis novembre 2005, le service psychologique Psy-enfants de Femmes en détresse asbl qui fait parti du SAVVD, accueille des enfants qui ont besoin d'un accompagnement.

Ce service psychologique pour enfants et adolescent-e-s propose, au besoin, la prise en charge des enfants et adolescents, âgés de 3 à 18 ans, victimes de violence domestique.

Leur travail est réalisé au travers d'entretiens en présence du parent (victime) et de (ses) enfant(s) ou adolescent-e-s et en entretien individuel avec l'enfant et ou l'adolescent-e-.

Une aide par des services spécialisés s'impose souvent après la période de crise.

Du 1.1.09 au 31.12.09, 94 nouveaux dossiers ont été ouverts, en outre 1 dossier de 2005, 1 dossier de 2006 et 5 dossiers de 2007 et 40 dossiers de 2008 étaient encore en cours début 2009, soit un total de 141 dossiers. Ces dossiers concernent 214 enfants.

Age des enfants

	2006		2007		2008		2009	
0-3 ans	6	7%	13	9,7%	21	14,29%	14	6,54%
4-6 ans	19	21%	31	23,1%	35	23,81%	48	22,43%
7-12 ans	48	54%	70	52,3%	67	45,58%	101	47,2%
13 -18 ans	16	18%	19	14,2%	24	16,33%	51	23,83%
Inconnu	0	0%	1	0,7%	0	0,00%	0	0,0%
Total	89	100%	134	100%	147	100%	214	100%

Sexe des enfants

	2006		2007		2008		2009	
Masculin	34	38%	66	49,25%	75	51,02%	102	47,66%
Féminin	55	62%	68	50,75%	72	48,98%	112	52,34%
Total	89	100%	134	100%	147	100%	214	100%

Type d'exposition à la violence

	2006		2007		2008		2009	
Violence psychologique	82	100%	121	90%	123	55,41%	185	86,45%
Violence physique	30	37%	52	39%	70	31,53%	114	53,27%
Inconnue	0	0%	13	10%	32	14,41%	26	12,15%
Pas de violence domestique	0	0%	0	0%	0	0%	3	1,40%
Total	112		186		222		328	

Le service Psy-enfants considère que tout cas de violence physique entraîne également une violence psychologique. L'effectif de 185 cas de violence psychologique (en 2009) rend compte de 114 cas de violences psychologiques associés aux cas de violences physiques et de 71 cas de violences psychologiques sans violence physique.

Remarque : Pour 26 enfants le type d'exposition n'a pu être déterminé clairement, la mère ne s'étant pas présentée **accompagnée** de ses enfants au rendez-vous et/ou nous n'avons pas pu définir objectivement ces informations au travers de l'entretien téléphonique. Certaines mères et leurs enfants n'ont pas pu être rencontrés en 2009.

Les 3 cas où il n'y a pas eu de violences domestiques n'ont pu être définis en tant que tels qu'après l'établissement du dossier et suite au 1^{er} entretien. Les personnes ont alors été dirigées vers un service adapté à leur problématique et le dossier fut clôturé.

Auteur de la violence

	2006		2007		2008		2009	
Père	74	79%	106	69,30%	110	74,32%	153	68,61%
Mère	10	11%	14	9,15%	7	4,73%	13	5,82%
Conjoint de la mère	5	5%	3	1,95%	1	0,68%	14	6,28%
Frère	2	2%	2	1,30%	1	0,68%	2	0,90%
Soeur	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,45%
Tante	0	0%	2	1,30%	0	0,00%	0	0,00%
Oncle	0	0%	0	0%	1	0,68%	0	0,00%
Grand-père	1	1%	2	1,30%	0	0,00%	0	0,00%
Beau-père	0	0%	9	5,90%	6	4,05%	5	2,23%
Ami	0	0%	0	0%	1	0,68%	0	0,00%
Voisin	0	0%	0	0%	3	2,03%	3	1,35%
Autre	0	0%	0	0%	2	1,35%	3	1,35%
Sans	0	0%	0	0%	0	0%	3	1,35%
Inconnu	2	2%	15	9,80%	16	10,81%	26	11,66%
Total	94	100%	153	100%	148	100%	223	100%

Dans 3 cas père et un voisin sont co-auteurs de la violence.

Dans 2 cas la mère et le beau-père de l'enfant sont co-auteurs de la violence.

Dans 1 cas la mère et le père de l'enfant sont co-auteurs de la violence.

Dans 1 cas la mère, le père et la sœur de l'enfant sont co-auteurs de la violence.

Remarque : Pour 26 enfants l'auteur de la violence n'a pu être déterminé clairement, la mère ne s'étant pas présentée **accompagnée** de ses enfants au rendez-vous et/ou nous n'avons pas pu définir objectivement ces informations au travers de l'entretien téléphonique. Certaines mères et leurs enfants également n'ont pas pu être rencontrés en 2009.

Les 3 cas où il n'y a pas eu de violences domestiques n'ont pu être définis en tant que tels qu'après l'établissement du dossier et suite au 1^{er} entretien. Les personnes ont alors été dirigées vers un service adapté à leur problématique et le dossier fut clôturé.

IV. Les réunions du comité de coopération pendant l'année 2009

Au cours de l'année 2009, le Comité s'est réuni 5 fois en assemblée plénière. Les discussions du comité ont porté essentiellement sur l'évaluation de la loi sur la violence domestique et les propositions de modifications de la loi.

Les propositions de modification de la loi sur la violence domestique

Les propositions de modification de la loi sur la violence tiennent compte à la fois des recommandations formulées annuellement au Conseil de Gouvernement et de deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par Madame Beate Stoff.

Les modifications se veulent pragmatiques et proposent des adaptations nécessaires liées directement à l'expérience de la Police grand-ducale, des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement et des services d'aide aux victimes lors de l'application pratique de la loi sur le terrain.

Elles concernent, notamment :

- l'élargissement du cercle des personnes protégées concernées par une expulsion
- l'extension de la période d'expulsion de 10 à 14 jours
- la formalisation officielle du service prenant en charge les auteurs de violence de manière proactive et du service d'assistance aux victimes de violence par rapport à la prise en charge systématique des enfants témoins et/ou victimes de violence domestique
- la prolongation des interdictions qui s'appliquent lors du bénéfice de la mesure d'expulsion
- la vérification par la Police grand-ducale du respect des interdictions de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée, de s'approcher à moins de 100 mètres de la personne protégée
- la possibilité pour la Police de pratiquer une fouille corporelle

Il faut souligner qu'il y a consensus au sein du Comité sur toutes les modifications proposées, à l'exception de deux mesures concernant les enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et les auteurs de violence domestique.

Les enfants victimes de violence domestique

Il y a consensus au sein du Comité pour une prise en charge des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique. Afin de réagir à la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une collaboratrice du service d'assistance est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants et une autre conseille spécifiquement la victime adulte. Parallèlement, le Gouvernement a débloqué depuis 2006 des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique au sein du service d'assistance aux victimes de violence domestique. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants, d'une manière plus ciblée, à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence.

Afin de tenir compte de la situation de vulnérabilité des enfants témoins et/ou victimes de violence, le Comité a proposé de modifier l'article II de la loi sur la violence domestique en y officialisant la prise en charge individuelle des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique.

Par contre, il n'y a pas de consensus au sein du Comité par rapport à la proposition du service d'assistance aux victimes de violence domestique. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique avait proposé que la personne expulsée ne soit pas autorisée pendant la mesure d'expulsion à prendre contact avec les enfants mineurs habitant au domicile. (les avis du Parquet de Luxembourg du 24 avril 2009, avis de Femmes en détresse asbl du 19 mai 2009, courriel du Parquet de Diekirch du 14 juillet 2009, lettre du 7 août 2009 du Ministère de la Justice sont joints en annexe).

Dans ce contexte, il convient de noter qu'un amendement gouvernemental a été déposé le 12 mars 2010 à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice par l'intermédiaire du projet de loi N° 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet amendement introduit notamment un article 25 bis qui dispose :

« Art. 25bis. Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat. Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions. Sans préjudice de l'article premier de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le procureur d'Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l'encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée. Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été

ordonnée à l'encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact. Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l'interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai. ».

Les auteurs de violence domestique

Finalement, les adaptations proposées par le Comité à la loi sur la violence domestique ont pour objet de responsabiliser les auteurs de violence.

Il y a consensus au sein du Comité que la Police informe un service prenant en charge les auteurs de violence domestique de la mesure d'expulsion et que ce service prend contact de manière pro-active avec les auteurs de violence. Il y a également consensus au sein du Comité que la Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi.

Par contre, il n'y a pas de consensus au sein du Comité par rapport à la proposition du Ministère de l'Égalité des chances que toute personne expulsée doit obligatoirement se présenter endéans les 7 jours auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence.

Dans ce contexte, les représentants des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement, du Ministère de la Justice et de la Police grand-ducale ont soulevé qu'une introduction automatique sans possibilité pour la personne expulsée par un juge et sans voie de recours, heurte les droits fondamentaux de la personne expulsée. Dans de nombreux cas, il est difficile de savoir qui est l'auteur et qui est la victime. L'expulsion est une mesure d'urgence prise sur base des premiers éléments d'enquête qui peuvent être contredits par une instruction plus approfondie. Chaque affaire de violence domestique est différente. (la violence était-elle un incident unique ? y a-t-il des coups et blessures réciproques ? etc.).

De même ces représentants du Comité ont souligné que d'obliger systématiquement la personne expulsée de se rendre au service de consultation pour auteurs de violence sans passer par un juge, ni sans aucune voie de recours, pourrait heurter les droits fondamentaux de la personne expulsée. Les représentants des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement ont souligné qu'actuellement les juridictions obligent régulièrement des auteurs à suivre un cycle de 22 séances auprès du service en place.

En pratique, l'approche proactive systématique, qui consiste à ce que le service soit informé par la police de l'expulsion et prenne l'initiative de contacter l'auteur, serait suffisante et adaptée à la situation.

La réponse positive ou négative de l'auteur contacté par le service sera également signalée au Parquet et complétera le dossier pour le juge du fond le cas échéant.

Reste à dire qu'il serait infructueux d'obliger toute personne expulsée de consulter le service, alors que par exemple dans certains cas, la mesure d'expulsion peut avoir un caractère préventif. L'expulsion est une mesure d'urgence prise sur base des premiers éléments d'enquête qui peuvent être contredits par une instruction plus approfondie.

V. Les services d'hébergement pour femmes

Ces services accueillent des filles, femmes et femmes avec enfants se trouvant dans une situation de détresse et nécessitant un accompagnement socio-éducatif.

On distingue le centre d'accueil classique, le service de logements encadrés et le service de logement en milieu ouvert.

Services d'hébergement pour filles, femmes et femmes avec enfants de 2005 – 2009

(centres d'accueil classique, logements encadrés et logements en milieu ouvert)

	Population Femmes et enfants	Femmes	Motifs d'hébergement Violence	Enfants
Services d'hébergement 2005	930	466	277	464
Services d'hébergement 2006	974	462	260	512
Services d'hébergement 2007	891	389	191	502
Services d'hébergement 2008	887	375	192	524
Services d'hébergement 2009	927	380	198	547

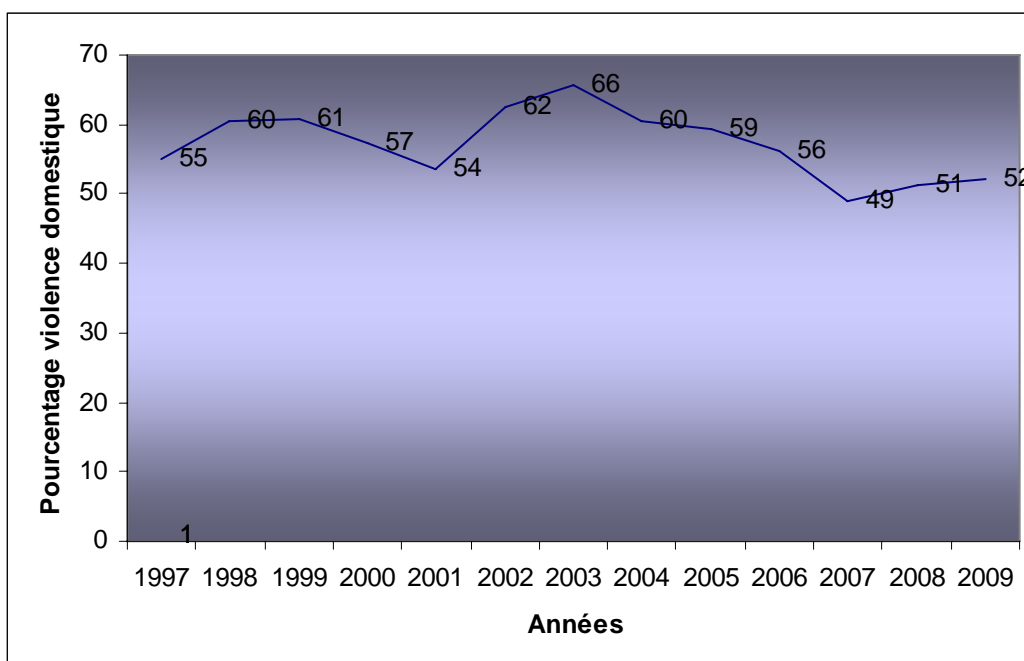
Le tableau montre le nombre de femmes et d'enfants accueillis dans les services d'hébergement pendant les années 2005 à 2009. Il ressort du tableau qu'en 2009 les services d'hébergement ont accueilli au total 380 femmes et 547 enfants, c'est-à-dire 927 personnes.

Il y a lieu de souligner que la situation financière et professionnelle de la majorité des femmes accueillies dans un service d'hébergement reste précaire. Par conséquent, beaucoup de femmes sont contraintes à rester plus longtemps dans un centre d'accueil.

Le marché privé du logement est marqué par des prix de loyer très élevés et devient de plus en plus inaccessible pour une grande partie de la population accueillie dans les services énumérés ci-dessus.

Pourcentage de femmes victimes de violence domestique pendant les années 1997 - 2008

L'évolution au cours des 12 dernières années montre que l'admission pour violence domestique/conjugale dans un service d'hébergement semble se stabiliser autour de 52%. En 2009, le motif principal pour une entrée dans un service d'hébergement était dans 52 % des cas la violence domestique.



VI. Le service de prise en charge des auteur-e-s de violence (Riicht eraus)

Le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence Riicht eraus du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle asbl.

Ce service a été créé parallèlement à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. L'objectif du centre est à court terme la protection des victimes et à long terme la réduction de la violence domestique.

Riicht eraus travaille avec des hommes, femmes et jeunes à partir de 17 ans qui cherchent à changer leur comportement violent ou qui sont adressés au centre par des instances judiciaires.

La priorité est donnée aux auteurs de violence dans le contexte de relations sociales proches.

En 2009, le centre a eu 100 clients (7 femmes et 93 hommes) dont 69 nouveaux clients. Le nombre de consultations a été de 841 (+44%) par rapport à 2008). 53% des clients ont été expulsés avant de consulter le service et 32% ont été dirigés par le SCAS et 7% par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.

Le Tätergrupp-LU s'adresse aux personnes condamnées pour des actes de violence domestique et contraints de faire un travail psychologique sur leur violence mais aussi à ceux qui souhaitent changer leur comportement en dehors de tout contexte judiciaire.

En 2009, 3 groupes avec un cycle de 22 séances/par groupe ont été organisés.

VII. Organisation de campagnes de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants

Dans le cadre de la campagne contre la violence domestique, le ministère de l'Egalité des chances a diffusé le spot sur la violence domestique intitulé: "Toute personne violente sera expulsée de son domicile. C'est la loi".

ANNEXE I

JUGEMENTS RELATIFS AUX VIOLENCES DOMESTIQUES

I. Parquet Diekirch

Au cours de l'année 2009, 8 jugements ont été prononcés et se détaillent comme suit :

- 2 jugements de 3 mois de prison avec sursis et une amende de 500 EUR
- 1 jugement de 3 mois de prison avec sursis et une amende de 600 EUR
- 1 jugement de 6 mois de prison avec sursis et une amende de 600 EUR
- 1 jugement de 6 mois de prison et une amende de 700 EUR (défaut)
- 1 jugement de 6 mois de prison avec sursis et une amende de 700 EUR
- 1 jugement de 9 mois de prison avec sursis
- 1 jugement d'un an de prison et une amende de 1.000 EUR (défaut)

Les jugements prononcés pour les années antérieures à 2009 sont renseignés dans les rapports précédents.

II. Parquet Luxembourg

Jugements relatifs aux violences domestiques prises en 2009 concernant les affaires entrées au Parquet de Luxembourg durant l'année 2009

Expulsions autorisées (13)

- 1 jugement de 3 mois de prison avec sursis total
- 1 jugement de 6 mois de prison avec sursis total et 500 EUR d'amende
- 2 jugements de 6 mois de prison avec sursis total et 750 EUR d'amende
- 1 jugement de 6 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
- 1 jugement de 9 mois de prison avec sursis total
- 1 jugement de 9 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
- 1 jugement d'un an de prison avec sursis probatoire
- 1 jugement de 12 mois de prison avec sursis probatoire et 1.000 EUR d'amende
- 1 jugement de 12 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
- 1 jugement de 18 mois de prison et 1.000 EUR d'amende
- 1 jugement de 30 mois de prison et 1.500 EUR d'amende
- 1 jugement de 3 ans de prison avec sursis probatoire (ce jugement se réfère à 4 affaires de violences domestiques distinctes, qui ont été reliées par un adnot).

Expulsions refusées (0)

Tableau des jugements relatifs aux violences domestiques prononcés en 2009 et concernant des affaires entrées au Parquet de Luxembourg durant les années 2007 à 2008.

Jugements relatifs à des expulsions autorisées (1) concernant l'année 2007

- 1 jugement de 2 ans de prison et 501 EUR d'amende

Jugements relatifs à des expulsions refusées (1) concernant l'année 2007

- 1 jugement d'acquittement

Jugements relatifs à des expulsions autorisées (29) concernant l'année 2008

1 jugement de 6 mois de prison avec sursis probatoire et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 6 mois de prison avec sursis total
2 jugements de 6 mois de prison avec sursis total et 500 EUR d'amende
1 jugement de 6 mois de prison avec sursis et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 8 mois de prison et 1.500 EUR d'amende
1 jugement de 8 mois de prison et 300 EUR d'amende
1 jugement de 9 mois de prison
1 jugement de 9 mois de prison avec sursis total
1 jugement de 9 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
1 jugement d'un an de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende et confiscation d'un couteau
1 jugement d'un an de prison et interdiction de port d'armes pendant 5 ans
2 jugements d'un an de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
1 jugement d'un an de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende et confiscation
1 jugement d'un an de prison avec sursis total et 600 EUR d'amende
1 jugement de 15 mois de prison avec 600 EUR d'amende
1 jugement de 15 mois de prison avec sursis total et 1.250 EUR d'amende
1 jugement de 15 mois de prison avec 1.500 EUR d'amende
1 jugement de 15 mois de prison dont 12 mois avec sursis
2 jugements de 18 mois de prison avec sursis probatoire
2 jugements de 18 mois de prison avec sursis total et 1.800 EUR d'amende
1 jugement de 18 mois de prison avec sursis total et 3.000 EUR d'amende
1 jugement de 24 mois de prison avec 1.000 d'amende
1 jugement de 3 ans de prison dont 2 ans avec sursis et 1.500 EUR d'amende
1 jugement avec rupture

Jugements relatifs à des expulsions refusées (6) concernant l'année 2008

1 jugement avec acquittement
1 jugement de 15 mois de prison avec 1.500 EUR d'amende
1 jugement de prison avec 12 mois de prison
2 jugements de 16 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende (concerne 2 dossiers de violences domestiques liés par adnot)
1 jugement de 12 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende

Jugements relatifs à des expulsions autorisées (13) concernant l'année 2009

1 jugement de 3 mois de prison avec sursis total
1 jugement de 6 mois de prison avec sursis total et 500 EUR d'amende
2 jugements de 6 mois de prison avec sursis total et 750 EUR d'amende
1 jugement de 9 mois de prison avec sursis total
2 jugements de 6 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 12 mois de prison avec sursis total et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 12 mois de prison avec sursis probatoire et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 18 mois de prison et 1.000 EUR d'amende
1 jugement de 30 mois de prison avec 1.500 EUR d'amende
1 jugement de 3 ans de prison avec sursis probatoire (ce jugement se réfère à 4 affaires de violences domestiques distinctes, ont ont été reliés par un adnot)

Jugements relatifs à des expulsions refusées (0) concernant l'année 2009

AVIS FEMMES EN DETRESSE ASBL

Comité de coopération entre les professionnels dans le
domaine de la lutte contre la violence
A l'attention de Madame la Présidente
Isabelle Klein
12-14, avenue Emile Reuter
L-2921 Luxembourg

Luxembourg, le 19 mai 2009

Madame la Présidente,

Je prends la respectueuse liberté de vous adresser la présente, en mes qualités de chargée de direction de l'association sans but lucratif Femmes en Détresse et de membre du comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, en réponse à l'avis du Parquet de Luxembourg du 24 avril 2009 concernant une proposition de modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut se rallier à l'avis du Parquet pour un certain nombre de raisons développées ci-après.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs, le Parquet de Luxembourg tient un raisonnement allant au-delà de ce qui a été demandé de la part de Femmes en Détresse.

Dans sa proposition de modification, Femmes en Détresse A.s.b.l. demande ni plus ni moins que la suspension du contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs pendant les 10 jours de l'expulsion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. se réfère à l'article 372 alinéa 2 du Code civil qui a la teneur suivante : « (..) L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

Femmes en Détresse A.s.b.l. estime que l'auteur de violence domestique envers sa/son partenaire met lui-même en échec les devoirs qui lui sont imposés par la loi.

Femmes en Détresse A.s.b.l. aimerait citer dans ce contexte une jurisprudence de la Cour du 14 juillet 1999, très explicite à ce sujet :

« L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et pouvoirs que la loi reconnaît aux père et mère quant à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs non émancipés afin d'accomplir les devoirs de protection, d'éducation et d'entretien qui leur incombent.

Elle n'est pas un droit absolu, discrétionnaire, mais doit au premier chef s'exercer dans l'intérêt de l'enfant. (..) »

L'intérêt de l'enfant ou l'intérêt supérieur de l'enfant est un terme qui se retrouve également dans la convention internationale relative aux droits de l'Enfant, dont l'article 3 stipule que :

«1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Cet article, loin de prôner uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant, met en avant la responsabilité des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'auteur de violence domestique ne puisse voir ses enfants pendant 10 jours.

Faut-il faire prévaloir les droits fondamentaux de l'agresseur ou les droits fondamentaux de l'enfant ? Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Qui dit supérieur dit au-dessus.

L'interdiction de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs constitue une atteinte à un droit fondamental de la personne expulsée, mais, qu'en est-il du droit (supérieur) de l'enfant à être protégé.

Les arguments invoqués par le Parquet par rapport à l'interdiction de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs ressemblent à ceux tenus, à l'époque, par rapport à l'expulsion de l'agresseur et son droit de propriété.

Dans son avis, le Parquet estime que « l'expulsion du domicile en tant que telle est déjà une mesure grave ». C'est beaucoup plus qu'une simple mesure grave. C'est une atteinte directe à un droit fondamental de la personne expulsée, ayant commis une infraction, mais qui est justifiée d'un point de vue juridique, tout comme le serait l'interdiction de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs.

Par ailleurs, le texte du projet d'amendement des articles 25 bis et 27 bis de la loi du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse stipule qu'une interdiction de prendre contact avec ses enfants mineurs peut être prononcée par le juge de la jeunesse à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs.

Au vu du libellé du texte, chaque enfant mineur, témoin de violence domestique, est menacé dans sa santé physique ou mentale et son développement social. Par conséquent, il semble évident qu'une interdiction de prendre contact avec ses enfants mineurs sera prononcée à l'encontre de chaque personne expulsée.

Le service d'assistance aux victimes de violence domestique devrait par conséquent conseiller à chaque victime de violence domestique, ayant des

enfants mineurs, de saisir, systématiquement, les tribunaux afin que les enfants mineurs obtiennent la protection qui leur est due d'après les textes nationaux, communautaires ou internationaux.

De l'avis de Femmes en Détresse A.s.b.l., obliger la victime à prendre les mesures de protection par rapport à ses enfants mineurs va à l'encontre de l'esprit de la loi du 8 septembre 2003, qui est précisément de ne pas faire porter à la victime, dans le cadre de l'expulsion, la responsabilité de l'expulsion de l'auteur de la violence. Il devrait en être de même en matière de protection des enfants mineurs, victimes par ricochet.

Le Parquet estime que « la nécessité de protéger ces enfants résulte » entre autres « de l'incapacité de la personne à protéger de mettre un terme à une relation malsaine dans l'intérêt des enfants ». Sauf erreur de ma part, cela signifierait que la victime, préoccupée par le bonheur et l'intérêt des enfants, n'a qu'à se séparer ou divorcer de l'agresseur pour protéger ses enfants mineurs.

Une telle affirmation ne tient pas compte des mécanismes de la violence et constitue, à côté de la culpabilisation insufflée à la victime par l'agresseur, une re-victimisation de la personne agressée.

Il ne faut jamais perdre de vue que la source du problème réside dans l'incapacité de l'agresseur de maîtriser sa violence et sa colère.

Femmes en Détresse A.s.b.l. se réjouit que de l'avis du Parquet, il y a « nécessité de protéger les enfants », considérant ainsi, l'enfant mineur, témoin de violence domestique, comme victime.

Ceci est d'autant plus important qu'il y a eu des cas dans lesquels la mère et l'enfant mineur étaient victimes « directes » de violence domestique alors que sur le procès-verbal figurait, comme seule victime, la mère.

Femmes en Détresse A.s.b.l. a l'impression qu'on protège plus l'agresseur que l'agressé, qu'on est plus soucieux des droits de l'agresseur que des droits de l'agressé, direct ou indirect, et que le terme d'intérêt supérieur de l'enfant est en quelque sorte un mot vain.

Dans le cadre de la loi sur la violence domestique, l'auteur de la violence est expulsé pour une durée de dix jours pour que la victime puisse trouver un temps de calme, de réflexion et de protection. Si le Parquet estime que la victime, extrêmement fragilisée par la violence qu'elle subit, est dans l'impossibilité de se protéger elle-même et ses enfants mineurs, n'est-il pas alors du devoir de l'Etat de s'assurer de la protection de l'enfant tel qu'il s'est engagé à le faire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Joëlle SCHRANCK

Chargée de direction

Femmes en Détresse A.s.b.l.

**AVIS DU PARQUET DE LUXEMBOURG CONCERNANT UNE PROPOSITION DE
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES VIOLENCES DOMESTIQUES DU
08.09.2003 :**

Quant à la proposition de la suspension automatique du droit de la personne expulsée d'entrer en contact avec des enfants communs mineurs.

Le Parquet de Luxembourg ne peut pas se rallier à cette proposition de modification du texte de loi existant pour différentes raisons.

Prévoir dans la loi du 08.09.2003 sur la violence domestique une interdiction automatique de prise de contact liée à la décision d'expulsion entre la personne expulsée et ses enfants mineurs est contraire aux principes fondamentaux de droit et ne prend pas en compte qu'un mineur est une personne à part pouvant avoir des droits différents aussi bien de la personne expulsée que de la personne à protéger.

S'il est vrai que dans certains cas d'espèce, une interdiction de contact avec les enfants mineurs peut être de mise, toujours est-il que prévoir une telle interdiction de façon automatique à titre de mesure de police, sans possibilité d'être entendu par un juge et sans voie de recours, heurte non seulement les droits fondamentaux de la personne expulsée, mais encore ceux de l'enfant.

Ceci d'autant plus que cette suspension ne se limiterait pas à la durée de 10 jours dans le cas où une demande de prolongation sur base de l'article 1017-1 du Nouveau Code de Procédure Civile est introduite, mais perdurerait durant l'instance devant le juge des référés.

Ainsi, la mesure d'interdiction de contact automatique est à notre sens contraire aux dispositions de l'article 84 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants.*

Il ne faut pas perdre de vue qu'une expulsion du domicile en tant que telle est déjà une mesure grave qui

- 1) peut être accordée en présence de simples indices qu'une personne se prépare à commettre une infraction à l'intégrité physique d'une personne protégée au sens de l'article 1^{er} de la loi du 08.09.2003, sans qu'une infraction pénale n'ait été commise.
- 2) peut être prise indépendamment de la volonté de la personne à protéger.
- 3) est une mesure d'urgence prise sur base des premiers éléments d'enquête, qui peuvent encore être contredits par une instruction plus approfondie.

Toute affaire de violence domestique est différente et la situation des mineurs l'est également, compte tenu de facteurs multiples tels que l'âge des enfants, leur présence ou non lors de l'altercation, la question de savoir si la violence était un incident unique ou s'il y a des violences répétées dans ce foyer, les coups et blessures réciproques, la question de savoir si l'enfant était lui-même victime...etc.

Une interdiction de prise de contact automatique peut dramatiser artificiellement un moment de crise unique et exceptionnel dans une famille.

Aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige entre ses parents par le parent protégé.

Le respect des droits des enfants exige alors un examen plus sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt.

La nécessité de protéger ces enfants résulte d'un double problème – de la violence domestique elle-même d'une part et de l'incapacité de la personne à protéger de mettre un terme à une relation malsaine dans l'intérêt des enfants d'autre part.

La question fondamentale est celle de savoir si un dossier se limite à une simple affaire conjugale n'ayant pas d'incidence sur le bien-être de l'enfant ou bien si ce dossier comporte un réel besoin de protection de la jeunesse.

L'article 7 de la loi du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse donne compétence exclusive au Juge de la Jeunesse de prendre les mesures de protection prévues à l'article 1 de la même loi dans le cas où l'évolution sociale et morale de l'enfant est compromise.

Il est donc de la seule compétence du tribunal de la jeunesse sinon du juge de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants victimes des violences domestiques survenues dans leur foyer.

D'ailleurs, une proposition de texte permettant au juge de la jeunesse de prendre une mesure d'interdiction de contact dans certains cas de figure est actuellement en cours d'élaboration.

En cas d'infraction pénale, une interdiction de contact peut par ailleurs être stipulée au cas par cas à la demande du Parquet par le Juge d'Instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire auquel l'auteur des faits peut être soumis en vertu de l'article 107 du Code d'Instruction Criminelle.

Luxembourg, le 24 avril 2009
Pour le Procureur d'Etat

Françoise SCHANEN, 1^{er} Substitut
Stéphanie NEUEN, 1^{er} Substitut
Michelle ERPELDING, Substitut

** Article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 :*

- 1. Les Etat-Parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*
- 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*
- 3. Les Etats Parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Avis du parquet de DIEKIRCH

Je me rallie au mail du Parquet de Luxembourg. Lors d'une discussion interne au Ministère de la Justice j'avais moi-même fait part de ma très grande appréhension pour la solution « automatique » sur base de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH. J'avais fait parvenir au Ministère de la Justice une prise de position écrite.

J.BOUR
Procureur d'Etat